

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Université de Batna 2 Mostefa Ben Boulaïd
Faculté de Technologie
Vice Décanat Chargé de la Post-Graduation,
de la Recherche Scientifique et des Relations
Extérieures



وزارة التعليم العالي
والبحث العلمي
جامعة باتنة 2 مصطفى بن بولعيد
كلية التكنولوجيا
نيابة عمادة الكلية المكلفة بما بعد التدرج
والبحث العلمي والعلاقات الخارجية

Recueil des textes réglementaires du fonctionnement de la formation en post-graduation de l'université Algérienne

(Lois, décrets et arrêtés concernant la formation en post-graduation)

Partie III

(Doctorat 3^{ème} cycle)

à compter de l'année universitaire 2016-2017

Réalisé par : Pr. Nabil BENOUDJIT
Vice Doyen chargé de la Post-graduation, de la recherche
scientifique et des relations extérieures
Email : n.benoudjit@univ-batna2.dz

Batna, le 30/03/2020

Préambule :

Ce document a **pour but de faciliter la tâche** aux responsables de la post-graduation, aux présidents des comités scientifiques, et aux membres des comités scientifiques des départements dans **la lecture et l'interprétation** des textes réglementaires (**Arrêté, Circulaire et Note ministérielle**, etc...) concernant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat pour les promotions de doctorat 3^{ème} cycles **à partir de l'année universitaire 2016/2017.**

Sommaire

1	Modalité d'accès à la formation	5
1.1	Accès à la formation	5
2	Organisation de la formation	6
2.1	Durée de la formation	6
2.2	Composition du comité de formation doctorale (CFD)	6
2.3	Responsable du comité de formation doctorale (CFD)	6
2.4	Les tâches du comité de formation doctorale (CFD)	7
2.5	Carnet du doctorant	7
3	Elaboration et soutenance de la thèse de doctorat	8
3.1	Thème de recherche	8
3.2	Cotutelle	8
3.3	Lieu des travaux de recherche	8
3.4	Inscription / Réinscription	9
3.5	Procès-Verbaux des CSD et CSF	9
3.6	Directeur de thèse/Co-directeur de thèse	10
3.7	La thèse de doctorat	10
3.8	Complément de formation doctorale	10
3.9	Etat d'avancement des travaux de recherche	11
3.10	Doctoriales LMD	11
3.11	Délai pour pouvoir soutenir sa thèse et dérogation	12
3.12	Changement de directeur de thèse et/ou du sujet de thèse	12
3.13	Réajustement du thème de thèse	12
3.14	Dossier de soutenance	13
3.15	Recevabilité de la demande de soutenance	14
3.16	Grille de recevabilité de la demande de soutenance (Carnet du doctorant Annexe 2)	15
3.17	Soutenance	15
3.18	Production scientifique (Publication)	16
3.19	Les auteurs de la publication	17
3.20	Affiliation du laboratoire et de l'université d'inscription sur la publication	18
3.21	Revue prédatrice et éditeurs prédateurs	18
3.22	Publications acceptées pour une soutenance de doctorat	19
3.23	Lettre d'acceptation de la Publication pour une soutenance de doctorat	20
3.24	Publications non acceptées pour une soutenance de doctorat	20
3.25	Jury de soutenance	21

3.26	Composition du jury de soutenance & Lieu de soutenance	21
3.27	Délai de remise des rapports de lecture	22
3.28	Rapport défavorable	23
3.29	Diffusion des dates des soutenances sur Internet	23
3.30	Délibération du jury (Mention)	24
3.31	PV de soutenance	24
3.32	CERIST (signalement des thèses)	25
3.33	Droits d'auteur & Attestation de succès provisoire	26
3.34	Publication du résumé de la thèse sur le site de l'établissement	26
3.35	Plagiat, falsification ou fraude des résultats	27
3.36	Cas de conflit	27
3.37	Procès-Verbaux des CSD et CSF	27
3.38	Nombre maximal de thèses par promoteur	28
4	Références utilisées	29
5	Carnet du doctorant	31

Chapitre 2

1 Modalité d'accès à la formation

1.1 Accès à la formation

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.6 : L'accès à la formation de troisième cycle est ouvert :

- Par voie du concours aux candidats titulaires d'un master, ou d'un titre étranger reconnu équivalent;
- Sur titre aux candidats titulaires d'un magister, ou d'un titre équivalent, délivré conformément au décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998, modifié et complété, suscité.

Les modalités d'accès des titulaires d'un diplôme de magister à la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.7 : Le concours d'accès à la formation de troisième cycle est national. Il est organisé par l'établissement habilité en deux étapes :

- Etude de dossiers de candidature ;
- Epreuves écrites.

Chacune de ces étapes est éliminatoire. Les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Chapitre 3

2 Organisation de la formation

2.1 Durée de la formation

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.19 : La durée de la formation de troisième cycle est fixée à **trois années consécutives**.

- Le chef d'établissement peut exceptionnellement accorder une dérogation de deux années sur la base d'un avis motivé du directeur de thèse et du comité de la formation doctorale, et sur proposition des instances scientifiques habilitées.
- Les années supplémentaires de la formation font partie de la durée légale de la formation de troisième cycle.

2.2 Composition du comité de formation doctorale (CFD)

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.20 :

- Le **comité de formation doctorale** est **composé de cinq (05) à sept (07)** enseignants-chercheurs de rang magistral de la filière (professeur ou Maître de conférences classe « A ») appartenant à l'établissement habilité à une formation de troisième cycle.
- Le comité de formation doctorale peut être élargi à **deux (02) ou trois (03)** enseignants chercheurs et/ou chercheurs permanents habilités hors établissement.

2.3 Responsable du comité de formation doctorale (CFD)

(Note explicative n° 374 du 16 Mai 2018)

Le responsable du CFD de la filière est désigné par le chef d'établissement parmi les membres du CFD.

2.4 Les tâches du comité de formation doctorale (CFD)

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.21 : Le comité de formation doctorale, en coordination avec les organes scientifiques et administratifs concernés et sous l'égide du chef d'établissement, **est chargé de** :

- veiller à ce que la formation soit définie par domaine, filière et spécialité ;
- définir toute forme de formation par la recherche à l'intention des doctorants (cours de renforcement des connaissances, conférences, séminaires, ateliers...) dans le canevas relatif à l'offre de la formation doctorale ;
- identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours ;
- procéder à l'étude des dossiers de candidature au concours ;
- concevoir les épreuves écrites du concours ;
- veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves écrites du concours ;
- assurer l'organisation et le suivi du concours jusqu'à la proclamation des résultats ;
- **se prononcer sur les sujets de thèse** proposés par les directeurs de thèses ;
- **assurer le suivi et l'évaluation** des doctorants durant la formation ;
- **donner un avis sur la constitution du jury** de soutenance de thèse proposée par le directeur de thèse.

Les modalités de coordination entre les différentes instances scientifiques et administratives de l'établissement sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

2.5 Carnet du doctorant

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.22 :

- Il est établi un **carnet du doctorant**, accompagné d'une charte de thèse, qui définissent les droits et obligations des différents partenaires de la formation doctorale, notamment, le doctorant, le directeur de thèse, le comité de formation doctorale, le directeur de laboratoire.
- Le **carnet du doctorant** est élaboré conformément au modèle défini **en annexe 1** du présent arrêté.

Chapitre 4

3 Elaboration et soutenance de la thèse de doctorat

3.1 Thème de recherche

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.23 :

- Le sujet de thèse est examiné par le comité de formation doctorale et doit être déposé auprès des instances administrative et organes scientifiques habilités pour validation.
- Chaque candidat admis au concours d'accès à la formation de troisième cycle doit choisir, dès son inscription, un sujet de thèse proposé par un directeur de thèse.
- Le sujet de thèse, validé par les instances scientifiques habilitées, doit faire l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des mémoires et thèses.

3.2 Cotutelle

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.24 :

- La thèse peut être préparée dans le cadre d'une cotutelle.
- Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

3.3 Lieu des travaux de recherche

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.25 :

- Les travaux de recherche liés à la thèse de doctorat peuvent être effectués en milieu professionnel et /ou dans un centre de recherche.
- Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

3.4 Inscription / Réinscription

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.26 :

- L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire.

(PV de réunion de travail n° 02 du 20 Septembre 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

- Le dossier d'inscription / réinscription doit être déposé en trois (03) exemplaires.
- Les trois copies de la fiche d'inscription / réinscription doivent être obligatoirement originales.
- Le département, la faculté/l'institut et le vice rectorat charges de PG doivent conserver une copie du dossier de chaque étudiant.

3.5 Procès-Verbaux des CSD et CSF

(PV de réunion de travail n° 01 du 24 Février 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

Concernant les PV des CSD et CSF :

- Transmettre une copie originale, au vice-rectorat à l'issue de chaque réunion, en veillant à authentifier chaque page avec le cachet de l'organe scientifique concerné.
- Tout changement dans un PV doit faire l'objet d'un additif ou correctif, la copie initiale ne devant pas être changée.

3.6 Directeur de thèse/Co-directeur de thèse

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.27 :

- Le directeur de thèse doit être un enseignant chercheur de rang magistral (Professeur ou Maître de Conférences classe « A » ou chercheur permanent habilité, de la filière.
- Le directeur de thèse peut être assisté d'un co-directeur titulaire d'au moins un doctorat, après approbation de l'organe scientifique habilité.
- Le directeur de thèse ou le codirecteur peuvent être choisis hors établissement d'inscription parmi ceux remplissant les conditions suscitées.

3.7 La thèse de doctorat

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.28 :

- La thèse de doctorat consiste en l'élaboration d'un travail de recherche original par le doctorant.
- La soutenance, la formation doctorale et les travaux scientifiques du doctorant sanctionnent la thèse.

3.8 Complément de formation doctorale

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.29 :

- Le doctorant est tenu de valider le complément de sa formation par des cours de renforcement des connaissances dans la spécialité, ainsi que des cours de méthodologie de recherche, des technologies de l'information et de la communication, des langues étrangères et d'une initiation à la didactique et à la pédagogie, tels que définis préalablement dans le canevas de l'offre de la formation doctorale.
- Les différents partenaires cités à l'article 22 du présent arrêté valident le contenu de la formation complémentaire suscitée dans le carnet du doctorant.

3.9 Etat d'avancement des travaux de recherche

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.30 :

- Le doctorant doit présenter **annuellement l'état d'avancement** de ses travaux devant le comité de formation doctorale conformément au modèle défini dans le carnet du doctorant.
- Lors des évaluations annuelles, le comité de formation doctorale **peut à l'issue de la deuxième année**, proposer à l'organe scientifique habilité du département **l'exclusion du doctorant**.
- Le doctorant exclu peut présenter un recours auprès de l'organe scientifique habilité de la faculté ou de l'institut ou de l'école supérieure.
- En cas de recours non fondé, l'exclusion doit faire l'objet d'une décision du chef d'établissement.

3.10 Doctoriales LMD

(Réunion de travail n° 01 du 24 Février 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

Les doctoriales :

- Elles concernent le Doctorat 3ème cycle (LMD) et **visent à évaluer les doctorants dès la 2ème année de thèse** (recommandations de la réunion des vice-recteurs de la PG avec la S/direction de la formation doctorale - Annaba, décembre 2015).
- Elles sont organisées **sous la forme de journées scientifiques**, sous la direction du comité de formation doctorale, qui **désigne un jury d'évaluation**, pouvant inclure des membres extérieurs.
- La forme de présentation, orale, affichée ou combinée est laissée à l'appréciation du CFD.
- **Un PV**, portant évaluation des thésards lors de ces journées, est établie par Doctorat et transmis au service de la Post-graduation du Vice-Rectorat.

3.11 Délai pour pouvoir soutenir sa thèse et dérogation

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.31 :

- La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année. Nonobstant des dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le doctorant n'ayant pas finalisé et n'ayant pas obtenu de dérogation ou n'ayant pas formulé de demande, au terme de sa troisième année, est systématiquement exclu.
- La liste des bénéficiaires des dérogations est étudiée annuellement par le comité de formation doctorale, validée par l'organe scientifique habilité et le chef d'établissement.
- Le doctorant peut introduire auprès des instances administratives compétentes une demande de prolongation de la durée de la formation, accompagnée de l'avis motivé du directeur de thèse.

3.12 Changement de directeur de thèse et/ou du sujet de thèse

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.32 :

- Le changement du directeur de thèse et/ou du sujet de thèse doit être justifié et ne peut se faire au-delà de la deuxième année en respectant la durée maximale de la formation.

3.13 Réajustement du thème de thèse

(PV de réunion de travail n° 01 du 24 Février 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

- Réajustement mineur : laissé à l'appréciation des organes scientifiques (CSD, CSI ou CSF) qui donnent un avis dûment motivé.
- Tout changement mineur dans le thème doit être traité antérieurement à la proposition de jury.

3.14 Dossier de soutenance

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.33 :

- Le dossier de soutenance est déposé pour évaluation auprès des instances administratives concernées, accompagné du résumé de la thèse et les travaux scientifiques ainsi que le carnet du doctorant.

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

B. Dossier de soutenance :

- Un exemplaire de la thèse ;
- Le rapport de directeur de thèse attestant la soutenabilité du travail (Annexe 1 et 2) ;
- La ou les publications scientifiques ou toutes autres productions scientifiques en relation avec la thèse ;
- Le carnet du doctorant dûment renseigné et visé.

Le dépôt de dossier est assuré par le directeur de thèse au niveau des services chargés de la formation doctorale de l'établissement universitaire d'inscription.

3.15 Recevabilité de la demande de soutenance

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.34 :

- La demande de soutenance de la thèse est **recevable** sur la base de l'obtention par le doctorant de cent quatre-vingt **(180) points** répartis, conformément à **l'annexe 2** du présent arrêté.

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

A. Conditions de recevabilité du dossier de soutenance :

- Un document attestant que le doctorant a obtenu cent quatre-vingt (180) points répartis selon la grille préétablie de soutenabilité fixée par l'arrêté n°547 du 02 juin 2016 ;
- Le rapport, établi par le directeur de thèse, attestant la soutenabilité du travail est comprenant deux documents :
 - Un document attestant que la qualité du travail et les objectifs fixés sont atteints (**Annexe 1**).
 - Un document attestant que la publication scientifique est en relation directe avec la thématique de la thèse (**Annexe 2**).
- Un document présenté par le doctorant attestant que le candidat est régulièrement inscrit en doctorat (**Annexe 3**) ;
- Un document attestant de l'avis du comité de formation doctorale (CFD).

3.16 Grille de recevabilité de la demande de soutenance (Carnet du doctorant Annexe 2)

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

✓ La thèse : Travail de recherche original (100 pts).
✓ La formation (30 pts) Cours de spécialité : 12 pts Cours de méthodologie de recherche et initiation à la didactique et à la pédagogie : 06 pts Cours de TIC : 06 pts Les compétences en anglais : 06 pts
✓ Les travaux scientifiques (minimum 50 pts) Publications internationales de rang « A » : 50 pts Brevet PCT (OMPI) : 50 pts (maximum 1) Publications internationales de rang « B » : 40 pts Publications nationales : 25 pts (maximum 2) Brevet (INAPI) : 25 pts (maximum 1) Communications internationales : 12,5 pts (maximum 2) Communications nationales : 10 pts (maximum 2)

3.17 Soutenance

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.35 :

- La soutenance peut avoir lieu également sur présentation d'un ensemble de travaux scientifiques ou de brevet conformément aux modalités qui seront fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

3.18 Production scientifique (Publication)

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

La qualité scientifique de ou (des) articles est corrélée avec la notoriété de la revue où sont publiées les travaux scientifiques.

Dans ce cadre et afin d'orienter et d'aider à la promotion des chercheurs permanents et des enseignants-chercheurs, la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques, créée par l'Arrêté n°393 du 17 juin 2014, a mis en place une catégorisation des revues scientifiques qui se décline comme suit (**Annexe 4**) :

- **La catégorie exceptionnelle ;**
- **La catégorie A+ ;**
- **Catégorie A ;**
- **La catégorie B ;**
- **La catégorie C.**

En tenant compte de cette catégorisation des revues scientifiques et des critères arrêtés par la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques.

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

Conformément aux critères fixés par la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques, les conditions de soutenabilité du travail se déclinent comme suit :

- **Concernant les domaines S&T :** Il est exigé une (01) publication dans une revue de catégorie **B** au minimum ;

3.19 Les auteurs de la publication

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

- Le nom du doctorant doit figurer en première position de la liste des auteurs dans la publication, à l'exception des revues des domaines qui adoptent l'ordre alphabétique ;
- La publication peut ne pas porter le nom du directeur de thèse si ce dernier l'autorise ;

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

- Le doctorant doit satisfaire les conditions contenues dans la grille préétablie de soutenabilité fixée par l'arrêté n°547 du 02 juin 2016 (**Annexe 4**) ;
- Le doctorant doit figurer en première position de la liste des auteurs dans la publication, à l'exception des revues des domaines qui adoptent l'ordre alphabétique ;
- La publication peut ne pas porter le nom du directeur de thèse si ce dernier l'autorise par écrit ;

3.20 Affiliation du laboratoire et de l'université d'inscription sur la publication

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

- Dans l'article publié par le doctorant, doivent figurer les intitulés du laboratoire d'affiliation et de l'établissement universitaire d'inscription ;

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

- Dans l'article publié par le doctorant, doivent figurer les intitulés du laboratoire d'affiliation et de l'établissement universitaire d'inscription ;

3.21 Revues prédatrices et éditeurs prédateurs

(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)

- Les revues prédatrices fixées annuellement par la commission scientifique nationale de validation des revues scientifiques ne sont pas acceptées.

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

- Ne sont pas acceptés, les articles publiés dans les revues prédatrices ou chez des éditeurs prédateurs, dont la liste est fixée annuellement par la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques.

3.22 Publications acceptées pour une soutenance de doctorat

(Note explicative n° 374 du 16 Mai 2018)

Pour les soutenances de doctorat, les publications acceptées doivent figurer selon le cas, dans les revues de catégorie A, B ou C selon la catégorisation établie par la commission scientifique nationale de validation des revues.

La publication dans des revues considérées comme prédatrices par la commission scientifique nationale de validation des revues n'est pas acceptée.

La liste des revues prédatrices est arrêtée annuellement par la DGRFDT qui représente l'autorité chargée de statuer sur les cas de suspicion constatée par les jurys de soutenances ou les instances scientifiques.

Pour enrichir la liste des revues prédatrices les établissements universitaires peuvent saisir la DGRSDT.

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

Conformément aux critères fixés par la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques, les conditions de soutenabilité du travail se déclinent comme suit :

- **Concernant les domaines S&T** : Il est exigé une (01) publication dans une revue de catégorie **B** au minimum ;

3.23 Lettre d'acceptation de la Publication pour une soutenance de doctorat

(Note n° 156 du 13 Juillet 2014)

Le doctorant ayant finalisé son travail de thèse (thèse rédigée), peut **prétendre à la soutenance** de sa thèse après **l'acceptation officielle de son article** par une revue scientifique reconnue et du domaine.

(Note n° 524 du 09 Septembre 2018)

في نفس السّياق، أشير إلى أنّ مناقشة أطروحة الدّكتوراه الّتي تتمُّ بعد تقديم المترشّح لوثيقة تثبت قبول نشر مقاله العلمي من طرف مجلة علمية مصنفة لدى اللجنة العلمية الوطنية لاعتماد المجلات العلمية، يجب أن تُتّوَج بتسليم شهادة الدّكتوراه دون انتظار صدور العدد الذي يضم المقال العلمي.

3.24 Publications non acceptées pour une soutenance de doctorat

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

- Ne sont pas acceptés, les articles publiés dans les revues prédatrices ou chez des éditeurs prédateurs, dont la liste est fixée annuellement par la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques.

3.25 Jury de soutenance

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.36 :

- Le comité de formation doctorale propose un jury de soutenance à l'organe scientifique habilité.
- Le chef d'établissement établit une décision portant désignation du jury après avis des instances scientifiques habilitées.
- La décision précise la qualité de chaque membre du jury : le président, le rapporteur, le co-rapporteur le cas échéant, les examinateurs ainsi que le ou les membres invités éventuellement.

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

- L'instance scientifique concerné au niveau de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire ou de l'école fixe la composition du jury et la soumet au chef d'établissement ;
- Le service chargé de la formation doctorale transmet le dossier de soutenance aux membres de jury pour évaluation ;
- Les membres du jury expertisent le contenu de la thèse de doctorat et donne leurs avis sur la production scientifique selon le formulaire préétabli (**Annexe 5**) ;

3.26 Composition du jury de soutenance & Lieu de soutenance

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.40 :

- La soutenance de la thèse a lieu devant un jury composé de quatre (04) à six (06) enseignants chercheurs de rang magistral (Professeur ou Maître de conférences classe « A ») ou chercheurs permanents habilités, spécialistes dans la filière du sujet de la thèse.
- Le jury de soutenance peut comprendre un membre d'une spécialité différente.
- Au moins un (01) des membres du jury doit être hors établissement d'inscription, choisi pour sa compétence dans la filière du sujet de thèse.
- La soutenance est publique, elle doit se dérouler au niveau de l'établissement d'inscription.
- Elle peut se dérouler par visioconférence avec présence obligatoire d'au moins trois (03) membres du jury.

3.27 Délai de remise des rapports de lecture

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.37 :

- Des copies de la thèse de doctorat **sont transmises, exclusivement, par les instances administratives concernées** aux membres désignés du jury qui disposent de quarante-cinq **(45) jours** pour remettre leurs rapports respectifs.
- Passé ce délai, le membre du jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé, selon les modalités de désignation prévues à l'article 36 du présent arrêté. Le membre remplaçant dispose de quarante-cinq **(45) jours** pour remettre son rapport.
- **La décision de soutenance** est signée par le chef d'établissement et ne peut être délivrée que sur présentation du document justifiant l'acquisition des cent quatre-vingt (180) points exigés et de l'avis de l'organe scientifique habilité de la faculté, de l'institut ou de l'école supérieure.

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

- Les membres du jury établissent leurs rapports d'expertise dans un délai **de quarante-cinq (45) jours** en se prononçant sur la soutenabilité de la thèse. Ce rapport doit être transmis au service chargée de la formation doctorale au niveau de la faculté, l'institut ou l'école supérieure ;
- Le cas échéant, le membre de jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé. Le nouveau membre dispose **de quarante-cinq (45) jours** pour remettre son rapport ;

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

- Le président du jury est tenu de fournir, en plus de son rapport individuel, un rapport de synthèse ;

3.28 Rapport défavorable

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.39 :

- Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de **réserves substantielles**, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour leur prise en charge.
- En cas de **rejet des réserves par le directeur de thèse**, il est procédé à la désignation d'un **deuxième jury** dans les mêmes modalités fixées par les articles 36 et 37 du présent arrêté.
- La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

- Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour leur prise en charge ;
- En cas de rejet du bien-fondé des réserves par le directeur de thèse, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes modalités et la décision prise par le deuxième jury est irrévocable ;

3.29 Diffusion des dates des soutenances sur Internet

(PV de réunion de travail n° 02 du 20 Septembre 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

Un Email doit être envoyé, en parallèle à la préparation de l'affichage par le le chef de département adjoint chargé de la post graduation :

à l'adresse **webmaster@univbatna2.dz** au **moins de 12 jours** avant la date de soutenance, contenant les informations suivantes:

- Nom et prénom du candidat
- intitulé de la thèse / type de soutenance (Magister/Doctorat Science/Doctorat LMD)
- Filière / Spécialité
- Date / Heure / Lieu de soutenance

3.30 Délibération du jury (Mention)

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.41 :

- A l'issue de la soutenance et après délibérations du jury, le titre de « **Docteur** » est décerné au doctorant avec la mention « **honorable** » ou « **très honorable** »
- Lorsque la qualité des travaux et de l'exposé est reconnue excellente par le jury, celui-ci peut, par la voie de son président, **féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.**
- En cas de report de la soutenance, le doctorant est informé par écrit des motifs de la décision du jury de soutenance.

3.31 PV de soutenance

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.42 :

- Les délibérations du jury sont consignées dans un **procès-verbal de soutenance** daté et signé par les membres du jury.
- Le procès-verbal est transmis, par le président du jury et par la voie hiérarchique au chef d'établissement.

3.32 CERIST (signalement des thèses)

(PV de réunion de travail n° 02 du 20 Septembre 2016)
(Vice Rectorat chargé de la PG)

Les comptes de vérification et de validation des thèmes signalés dans le site **PNST** de chaque département ont été communiqués lors de la présente réunion aux vices doyens et sous directeurs chargés de la PG.

- Avant de s'inscrire le doctorant **doit obligatoirement vérifier que son thème de doctorat n'est pas soutenu ou en cours de préparation par de tierces personnes** (Recherche à effectuer au niveau du site PNST "www.pnst.cerist.dz").
- Le chef de département adjoint chargé de la post graduation et de la recherche scientifique **crée un compte personnel de signalement (PNST) pour chaque doctorant** au moment du dépôt du dossier d'inscription.
- De même, **un compte doit être également créé pour les doctorants qui n'ont pas signalé leurs thèmes.**
- La **vérification en ligne** des thèmes signalés par les doctorants **se fait par le chef de département adjoint chargé de la post graduation** et la recherche scientifique, qui aura à charge de vérifier l'ensemble des informations saisies par le doctorant dans le site PNST. A l'issue de cette étape, le statut de la « **thèse de doctorat vérifié** » sera activé par le vérificateur. En cas de réserves, le vérificateur est tenu de les mentionner à l'endroit indiqué dans le site PNST (redondance ou ressemblance de thème à l'échelle nationale, ..) aidant le CSD à se prononcer sur la validation ou non du sujet.
- Le **CSD ne devra examiner la demande de validation** du sujet de la thèse de doctorat que si l'étape précédente aurait été effectuée. Autrement dit, **le CSD n'examinera aucun dossier sans la présence du document PNST avec la mention «vérifié» du vérificateur du département.** Le Président du CSD/CSI (détenteur d'un compte valideur PNST) doit à son tour le mentionner en ligne sur le site du PNST et parallèlement, **porter la mention «Valide» ou «Rejeté»** sur le document PNST et même sur PV du CSD/CSI.

3.33 Droits d'auteur & Attestation de succès provisoire

3.34 Publication du résumé de la thèse sur le site de l'établissement

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.43 :

- Les travaux scientifiques élaborés par le doctorant dans le cadre de sa thèse de doctorat **appartiennent de droit à l'établissement d'inscription**, celui-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'il n'y renonce au profit du doctorant.
- Le doctorant et son directeur de thèse **sont tenus de diffuser sur le site de l'établissement, un résumé de la thèse** en langues arabe, anglaise et française avec les mots clé.
- L'attestation de succès est délivrée après publication effective sur le site de l'établissement, du résumé de la thèse.

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

- L'établissement délivre l'attestation provisoire de succès Après la publication effective sur le site de l'établissement, en langues nationale ou l'une d'elles, ainsi que en langue française et anglaise, du résumé de la thèse sur le site web de l'établissement d'inscription et après le dépôt officiel par le doctorant d'une copie finale de la thèse auprès du fonds national des thèses (FNT) domicilié au niveau du CERIST.

3.35 Plagiat, falsification ou fraude des résultats

(Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016)

Art.44 :

- Tout acte de **plagiat**, de **falsification** de résultats ou de **fraude** en relation avec les travaux scientifiques contenus dans la thèse, **dûment constatés pendant ou après la soutenance** et **confirmés par les organes scientifiques habilités**, expose son auteur à **l'annulation de la soutenance et au retrait du titre acquis** sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

3.36 Cas de conflit

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

Les cas de conflits sont soumis graduellement aux instances scientifiques de l'établissement (CSD, CSF et CSU) qui examinent les cas et proposent une solution. Le cas échéant, il est fait appel à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation supérieure au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

3.37 Procès-Verbaux des CSD et CSF

(PV de réunion de travail n° 01 du 24 Février 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

Concernant les PV des CSD et CSF :

- Transmettre **une copie originale, au vice-rectorat à l'issue de chaque réunion**, en veillant à authentifier chaque page avec **le cachet de l'organe scientifique concerné**.
- Tout **changement dans un PV doit faire l'objet d'un additif ou correctif**, la copie initiale **ne devant pas être changée**.

3.38 Nombre maximal de thèses par promoteur

(Correspondance n° 192 du 16 Mars 2017)

(Directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure)

Nombre maximal de thèse :

• Le nombre maximal de thèses en cours d'encadrement (Doctorat En Sciences et Doctorat) est fixé à :

- **six (06) en Sciences et Technologie (S&T).**
- **neuf (09) en Sciences Humaines et Sociales (SHS).**

Les enseignants chercheurs ayant un reliquat de doctorants supérieur à six (06) en S&T et à neuf (09) en SHS ne peuvent prétendre à un nouvel encadrement qu'après la soutenance des inscrits sous leur direction.

Afin d'assurer un bon déroulement, le suivi permanent et garantir la réussite dans l'organisation de la formation doctorale, les organes scientifiques et administratifs de l'établissement habilité sont responsables de veiller au respect de ces dispositions.

4 Références utilisées

Note n° 156 du 13 Juillet 2014

Concernant le doctorant ayant une lettre d'acceptation de sa publication

PV de réunion de travail n° 01 du 24 Février 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

Arrêté n° 547 du 02 Juin 2016

Fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat

Art. 45 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants candidats pour une formation de troisième cycle **à compter de l'année universitaire 2016-2017**.

PV de réunion de travail n° 02 du 20 Septembre 2016)

(Vice Rectorat chargé de la PG)

(Correspondance n° 192 du 16 Mars 2017)

(Directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure)

Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018

Relative aux conditions et aux modalités d'une soutenance de doctorat en sciences

Note explicative n° 374 du 16 Mai 2018

Concernant les nouvelles dispositions réglementaires régissant le doctorat, l'habilitation universitaire et les PRFU

Note n° 524 du 09 Septembre 2018

Concernant le doctorant ayant une lettre d'acceptation de sa publication

Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019

Fixant les conditions de soutenance d'une thèse de doctorat et ses modalités

(Doctorat 3^{ème} cycle & Doctorat en Sciences)

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités de soutenance d'une thèse de doctorat pour les doctorants inscrits à partir de l'année universitaire 2016-2017. Dans ce cadre, il est à rappeler que la soutenance d'une thèse de doctorat est régie par les dispositions du décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat et de l'arrêté n°547 du 02 juin 2016, fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

Carnet du doctorant

BENOUDJIA Nabil

ANNEXE N°1

CARNET DU DOCTORANT



Fiche Signalétique

Le Doctorant :

<u>Nom</u>
<u>Prénom</u>
<u>Date et lieu de naissance</u>
<u>Adresse</u>
<u>Tél.</u>
<u>E-mail</u>

Etablissement :.....

Structure de rattachement : faculté-institut-centre de recherche.

.....





CHARTRE DE THESE

PRÉAMBULE

La charte constitue un code de référence. Elle formalise l'accord conclu entre le doctorant, le directeur de thèse, le responsable du comité de formation doctorale et le directeur du laboratoire de soutien à la formation.

L'objectif est de responsabiliser les partenaires et de définir les droits et les devoirs de chacun.

La charte doit être signée, au moment de la première inscription par tous les partenaires et même si elle n'a pas de valeur juridique contractuelle, elle représente néanmoins un engagement fort entre ces parties.

La charte est considérée comme annexe au carnet du doctorant qui permettra le suivi et l'évaluation de ce dernier. Le responsable du CFD et le directeur de thèse mentionneront l'activité du doctorant (publications, communications ...) et y seront consignés les appréciations du comité de suivi à chaque journée d'évaluation.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La formation doctorale (LMD) est régie par les textes réglementaires suivants :

- La Loi n°99-05 du 4 avril 1999, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée et complétée ;
- Le décret exécutif n°08-265 du 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Le décret exécutif n°10-231 du 02 octobre 2010, portant statut du doctorant ;
- L'arrêté n°547 du 2 juin 2016, fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

ACTIVITE ET EVALUATION

La présentation de la thèse est l'élément essentiel de la formation doctorale, à côté d'autres éléments constitutifs de cette formation assurent l'activité et l'évaluation. Il s'agit outre la thèse, des publications et communications, des journées d'évaluation et de la soutenance.

La formation doctorale :

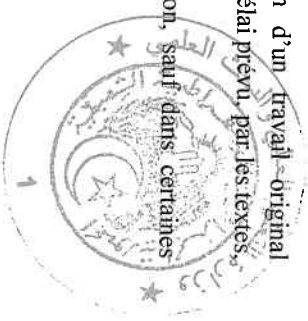
- La formation doctorale est une formation à la recherche et par la recherche comportant un approfondissement des connaissances dans une discipline principale, une initiation aux techniques de raisonnement et d'expérimentation nécessaires dans les activités professionnelles et dans la recherche.

- Le doctorat permet l'acquisition de compétences scientifiques de haut niveau. Il correspond à la conduite d'un projet de recherche original et innovant. Sa préparation doit d'une part, s'inscrire dans le cadre des axes de recherche prioritaires nationaux et d'autre part, être clairement définie dans ses buts comme dans ses exigences.

- La période de la formation doctorale est aussi considérée comme une expérience professionnelle dans le secteur de la recherche et de l'innovation, au terme de laquelle le docteur est sensé avoir acquis non seulement les compétences scientifiques et techniques dans son thème de recherche, mais aussi celles nécessaires à la gestion d'un projet en toute autonomie.

La thèse :

- Le sujet de la thèse, le nom du directeur de thèse et le laboratoire d'accueil sont définis dans le dossier déposé auprès de l'administration.
- Le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement et au déroulement de la formation doctorale font l'objet, dans le respect de la présente charte, d'un accord conclu entre le doctorant, le directeur de thèse et validé par les organes scientifiques après l'avis du comité de formation doctorale en collaboration avec le directeur de laboratoire.
- Une thèse de doctorat doit témoigner de la présentation des résultats d'une recherche sous forme rédigée (textes, schémas, tableaux, figures ou illustrations).
- Sa préparation doit conduire à la réalisation d'un travail original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu, par les textes, qui est de trois ans à temps plein.
- Le sujet ne peut être modifié après l'inscription, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.



- L'intitulé de la thèse peut connaître une reformulation jusqu'à la dernière inscription qui précède la soutenance.
- L'intitulé final de la thèse doit être identique à celui inscrit sur le dernier formulaire de réinscription.
- L'inscription au fichier central des thèses est obligatoire et se fait par l'intermédiaire des services de la post graduation de l'établissement d'inscription.
- La thèse doit être accompagnée par les travaux scientifiques conformément à l'annexe 2.
- La thèse préparée en cotutelle bénéficie des mêmes droits et doit répondre aux mêmes obligations. En outre, les différentes parties doivent se conformer aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat.

La durée :

- La durée normale d'une thèse de doctorat est de trois (03) années universitaires consécutives.
- Une dérogation d'une à deux années peut être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de thèse et après avis des organes scientifiques concernés.
- Cet accord de prolongation ne signifie pas poursuite automatique du financement (bourse), le financement pour le fonctionnement de la thèse restera à l'appréciation du directeur de thèse et du directeur de laboratoire.
- Le candidat qui n'a pas soutenu dans les délais est radié des listes de la formation doctorale et son sujet est retiré du fichier central des thèses.

Journées d'évaluation :

- Le comité de formation doctorale organise à la fin de chaque année universitaire (au mois de juin) une journée ou plus consacrée à l'évaluation et le suivi des doctorants.
- Les doctorants présentent devant les membres du comité de formation doctorale, leur état d'avancement des travaux et les perspectives.

- Le déroulement et les résultats des journées seront indiqués dans la fiche d'évaluation annexée à cette charte.
- Le comité de formation doctorale peut y inviter des enseignants et/ou chercheurs extérieurs au CFD voire à l'établissement.
- Ces journées permettent d'accompagner et d'évaluer le processus de la formation jusqu'à la conception de la thèse, d'apporter éventuellement les corrections nécessaires, incluant ainsi la soutenance dans les délais prévus.
- Elles permettent également au comité de formation doctorale, d'avoir des informations systématisées en tant qu'outil d'évaluation, de façon à pouvoir établir des repères d'évaluation continue capables de renforcer la qualité de la formation.

Publications et Communications :

- Le doctorant s'engage à publier ou à communiquer en concertation avec son directeur de thèse.
- La position du doctorant sur la liste des co-auteurs des communications, des publications ou des brevets issus de ses travaux doit être décidée d'un commun accord avec son directeur de thèse. Dans tous les cas, elle doit être en rapport avec sa contribution.
- Le doctorant est tenu de faire figurer les noms de l'établissement d'inscription et du laboratoire d'accueil, selon l'acronyme défini, sur toutes les publications dont il est l'auteur ou le co-auteur.
- L'affiliation qui a été affectée au doctorant par l'établissement à sa première inscription est la seule qu'il doit indiquer dans ses publications et ses communications.
- Une publication sous presse peut être acceptée sous réserve de la présentation d'une attestation officielle de la revue.

Inscriptions :

- La durée de thèse étant fixée à trois années consécutives.
- L'inscription en première année de thèse de doctorat LMD se fait à l'issue d'un concours conformément à la réglementation en vigueur. Il est



ouvert aux candidats titulaires d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

- L'inscription précise le sujet du doctorat et le laboratoire d'accueil et elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour cela, le doctorant doit témoigner de l'avancement de ses travaux en accord avec son directeur de thèse.
- Au terme de la 3^{ème} année, le chef d'établissement se prononce sur une réinscription supplémentaire sur la base d'un rapport circonstancié du directeur de thèse, du CFD et des organes scientifiques.

La Soutenance :

- La thèse est recevable sur la base de l'obtention par le doctorant de cent quatre-vingt (180) points répartis, conformément à l'annexe 2.
- La soutenance ne peut être autorisée sans la validation relative à la participation aux conférences et/ou séminaires programmés.
- Sur proposition du directeur de thèse, le responsable du CFD propose, après avis du conseil scientifique de la faculté ou de l'institut, au chef d'établissement la désignation d'un jury constitué de 4 à 6 membres dont 1 à 2 membres extérieurs à l'établissement.
- Le jury choisit préalablement en son sein son président, qui ne peut être le directeur de thèse. Le président de jury est chargé de la rédaction du rapport de soutenance.
- La soutenance doit être annoncée, par voie d'affichage et sur des sites, identifiés et spécialement dédiés au niveau de l'établissement et sur son site WEB, au moins 15 jours avant la date fixée.
- Tout acte de plagiat, de falsification de résultat ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques revendiqués dans le cadre de la thèse et constatés pendant ou après la soutenance expose le candidat à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis, en plus de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- A l'issue de la soutenance et après délibération du jury, le titre de docteur est décerné au candidat avec la mention « Honorable » ou « Très honorable ».
- Le doctorant doit apporter à sa thèse toutes les corrections qui pourraient lui être demandées par le jury et la déposer, après validation du président de jury, dans les délais qui lui seront fixés.

Confidentialité :

- Le doctorant s'engage à respecter la déontologie de la recherche scientifique, notamment en termes de propriété intellectuelle des sources utilisées (Bibliographie).
- Il est lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations et matériels, sous quelque forme que ce soit, dont il aurait eu connaissance au cours de la réalisation de sa thèse et à l'occasion de son séjour au laboratoire, éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Conflit et Médiation :

- Tout conflit ou litige entre le doctorant et son directeur de thèse doit être porté à la connaissance du responsable du CFD et du directeur de laboratoire qui en concertation, s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable.
- Le conflit ou le litige sera débattu au CFD si aucune solution n'est trouvée, en dernière instance, ce sera les organes scientifiques (CSF, CSU) qui seront appelés à trancher.
- Un dernier recours, peut être déposé auprès du chef d'établissement.

DROITS ET DEVOIRS DES PARTENAIRES :

La charte définit les engagements des différents partenaires afin de garantir le bon déroulement de la formation doctorale. L'objectif est de dépasser la relation maître-élève à l'égard du doctorant, de responsabiliser les partenaires de la formation doctorale par des règles qui définissent les droits et devoirs et délimitent les responsabilités de chacun.



Le doctorant :

- est tenu de présenter une déclaration sur l'honneur de non inscription dans un autre établissement, sous peine de son exclusion de la formation doctorale.
- s'engage sur un temps et un rythme de travail, conforme à la feuille de route établie avec son directeur de thèse.
- se consacre à temps plein aux activités de recherche et assiste à tous les séminaires et à toutes les formations programmées dans la discipline concernée par le comité de formation doctorale ou par le laboratoire de recherche d'accueil.
- est tenu de remettre chaque année un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.
- s'engage à respecter le règlement intérieur du laboratoire d'accueil notamment en matière d'hygiène et sécurité.
- s'engage à faire bon usage des ressources et des infrastructures mises à sa disposition : équipements scientifiques, outils, appareils informatiques, documentation et accès à internet.
- s'engage à respecter les règles de confidentialité des activités de recherche (méthodes, protocoles et résultats des travaux).
- s'engage à respecter les règles d'éthique et de déontologie (acte de plagiat, falsification de résultats, communication ou publications sans avis du directeur de thèse).
- bénéficie d'une bourse mensuelle durant la durée de sa formation (3 ans), conformément à la réglementation en vigueur.
- doit déposer son dossier de réinscription, chaque année, dans les délais.
- est soumis aux dispositions régissant le cycle de formation supérieure dans lequel il est inscrit, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fréquente.

Le directeur de thèse :

- s'engage à consacrer le temps nécessaire à l'encadrement scientifique des travaux de recherche du doctorant.
- n'a pas le droit de déléguer la direction de la thèse, il a la responsabilité effective de l'encadrement.

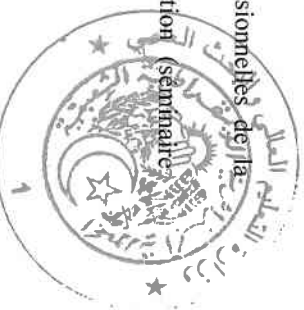
- doit rassembler les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du travail, et définir un échéancier des travaux.
- doit veiller au dépôt, dans les délais, du dossier de réinscription du doctorant.
- est tenu de donner son appréciation et mentionner les insuffisances qu'il aurait relevées dans le travail du doctorant avant chaque réinscription.
- est tenu de signaler par écrit au responsable du CFD tout manquement du doctorant à l'éthique ou à la discipline.
- doit veiller à ce que le doctorant fasse preuve d'initiative, de rigueur scientifique et d'autonomie.
- en cas de désistement, il doit argumenter les motifs par un rapport.

Le directeur du laboratoire :

- assure l'intégration du doctorant dans le laboratoire.
- assure au doctorant l'accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche : équipements, outils, ressources, infrastructures, soutien financier, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et aux conférences et de présenter son travail dans des manifestations scientifiques selon les moyens disponibles.
- est tenu de programmer, en collaboration avec le directeur de thèse, les activités du doctorant au sein du laboratoire.
- doit aider, en collaboration avec le directeur de thèse, le doctorant à son placement dans un laboratoire étranger (lettre d'accueil) pour un stage d'initiation ou de finalisation de thèse, lorsque cela est nécessaire.

Le responsable du CFD :

- doit veiller au respect de la charte, à l'application des décisions prises et au bon déroulement des travaux lors des journées d'évaluation.
- assure aux doctorants l'accès aux informations sur le programme des formations.
- doit informer les doctorants sur les projections professionnelles de la formation.
- doit organiser les activités d'enseignement, de formation (séminaire, journées des doctorants...).



- s'assurer du suivi et de l'évaluation du doctorant.
- est tenu de soumettre à validation toutes les actions qu'il doit entreprendre (pédagogiques, scientifiques et administratives) par, chacun en ce qui le concerne, les organes scientifiques du département et de la faculté et l'administration (chef de département, doyen).

Le partenaire socio-économique :

Lorsque la thèse est préparée en entreprise ou en partenariat avec l'entreprise, le partenaire socio-économique s'engage à :

- faciliter l'accès, à la documentation, à l'encadrement professionnel, et le cas échéant à l'utilisation des matériels et équipements.
- faire bénéficier le doctorant des mêmes avantages que les collaborateurs de l'entreprise : transport, restauration et assurer l'hébergement en cas de délocalisation.

Le chef d'établissement :

- doit affecter au doctorant une adresse e-mail sur le site de l'établissement, à la première inscription.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la réglementation régissant les droits et obligations de chaque partie.

Fait à :

Le :

Le Doctorant :

Le Responsable de CFD :

Le Directeur de Thèse :

Le Directeur de laboratoire :



Formation Doctorale habilitée
par arrêté n° du

Intitulé de la formation :

Domaine :

Filière :

Spécialité :

Le responsable du CFD :
Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :

Laboratoire de recherche :
.....

Le Directeur de thèse :
Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :

Le Codirecteur de thèse éventuellement :
Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :

Le Directeur du Laboratoire :
Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :

Evaluation et suivi

Le responsable du CFD avec le comité de suivi doit organiser annuellement, une journée d'évaluation de l'état d'avancement des travaux des doctorants.
Tous les acquis considérés comme partiels ou insuffisants doivent être suivis par des commentaires et consignés dans le livret en annexe afin de permettre au doctorant de se rattraper rapidement durant les étapes suivantes.

Formation (30 points)

- Cours de spécialité / 12 points

Semestre 1
Intitulé :

Volume horaire :

Intervenant :

Validation par le CFD :

Semestre 2
Intitulé :

Volume horaire :

Intervenant :

Validation par le CFD :



- Cours de méthodologie de recherche et Initiation à la pédagogie/ 06 points

❖ Méthodologie de la recherche

Définir les objectifs et les acquis

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD :

- Cours de TIC / 06 points

Préciser les techniques et outils acquis

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD :

- Compétences en anglais / 06 points

Conversation (speaking) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Rédaction d'articles (writing) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD :

❖ Initiation à la pédagogie et la didactique

Définir les objectifs et les acquis

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD :



Travaux scientifiques (50 points minimum)

- ❖ Publications Internationales de rang A (50 points/publication)

Intitulé	Date	Lien url

- ❖ Brevet PCT (OMPI) : 50 pts (maximum 1)

Intitulé	Date de dépôt	Date de publication

- ❖ Publications Internationales de rang B (40 points/publication)

Intitulé	Date	Lien url

- ❖ Publications Internationales de rang C (30 points/publication, Max 2)

Intitulé	Date	Lien URL

- ❖ Publications nationales (25 points/publication, Max 2)

intitulé	Date	Lien URL

- ❖ Brevet (INAPD) : 25 pts (maximum 1)

Intitulé	Date de dépôt	Date de publication

- ❖ Communications Internationales (12,5 points/communication, Max 2)

Intitulé	Date	Lieu

- ❖ Communications nationales (10 points/communication, Max 2)

Intitulé	Date	Lieu



Validation des acquis

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la réglementation régissant les droits et obligations de chaque partie.

❖ Formation (30 points)

Fait à : Le :

VISA du CFD

Le Doctorant :

VISA des Organes Scientifiques Habilités

Le Responsable de CFD :

❖ Validation des travaux (50 points ou plus)

Le Directeur de Thèse :

Le Directeur de laboratoire :

